

Mise en place des Centres d'Hébergement Spécialisés

Présentation générale du dispositif

Les centres d'hébergement spécialisés (CHS) visent à permettre la mise à l'abri, le confinement et la prise en charge sanitaire des cas de COVID-19 suspects ou avérés, qui ne relèvent pas d'une hospitalisation. Plus spécifiquement, sont ainsi concernées les personnes atteintes du virus qui ne peuvent bénéficier de mesures d'isolement en raison de difficultés d'hébergement. Il s'agit de personnes vivant à la rue, en bidonville ou campement, hébergées dans une structure collective n'ayant pas les moyens de mettre en place un espace de confinement, ou encore les personnes sans-domicile qui étaient hospitalisées mais dont l'état de santé, compte tenu de la situation, ne nécessite plus cette hospitalisation.

L'accueil au sein des CHS doit néanmoins respecter quelques principes essentiels :

- Le **consentement** de la personne demeure indispensable pour l'orientation en CHS
- **Inconditionnalité** : L'accueil ne peut y être conditionné ni à aux ressources ni à la régularité du séjour de la personne
- L'orientation en CHS doit rester une **solution de dernier recours**. Il est ainsi rappelé que priorité est donnée au confinement au sein de la structure d'hébergement (lorsque la personne est hébergée), dans une pièce prévue à cet effet.
- Avant toute orientation en CHS, un **avis médical** doit être posé. Celui-ci peut se faire par téléphone ou par télé-consultation

Le fonctionnement du centre repose sur un respect strict des normes imposées par l'état d'urgence sanitaire : respect de la distanciation physique des personnes et des gestes barrières, nettoyage et désinfection réguliers des locaux notamment.

Accompagnement social, médical et paramédical

- Présence de gardiennage à proximité
- Mise à disposition de moyens de communication aux hébergés
- Accompagnement social par téléphone
- Si aggravation des symptômes, l'équipe infirmière contacte le médecin référent qui décidera de la nécessité ou non d'une hospitalisation. En cas d'urgence, le 15 reste à privilégier.
- Visite para-médicale une fois par demi-journée
- Un opérateur sanitaire assure l'accueil des personnes et la fonction de médecin référent pour le centre
- Si la personne était hébergée dans une structure d'hébergement, sa place doit être gelée tout le temps du confinement afin de pouvoir la retrouver dès sa sortie

Le personnel intervenant au sein du CHS bénéficiera de matériel de protection fournis d'abord par l'opérateur du CHS. L'ARS pourra ensuite fournir du matériel dans la limite des stocks disponibles.

L'orientation

Un cahier des charges régional a été transmis. Les processus d'orientation seront adaptés localement et transmis par les DDCS. Cependant, le fonctionnement général sera le suivant :

Une autorité de régulation sera créée au niveau départemental et aura pour mission la réception des demandes, l'orientation des personnes sur avis médical, la gestion des places disponibles et, dans la mesure du possible l'acheminement en navettes des personnes vers le centre.

Lorsque cette dernière mission n'est pas possible, elle l'autorité de régulation pourra déléguer ce rôle à l'organisme gestionnaire du CHS.

La fin de prise en charge intervient 48h après la disparition des symptômes, constatée par l'équipe sanitaire et attestée par le médecin.

Au 1^{er} avril, trois CHS sont ouverts dans la région : A Amiens (Somme), Lille (Nord) et à Margny-Lès-Compiègne (Oise).